



Convention n° 2024-0021



CONVENTION DE SUPERPOSITION D'AFFECTATIONS DU DOMAINE PUBLIC

Aménagement et entretien d'une circulation douce dénommée Richebourg-Tacoignières-Bazainville (promenade aménagée avec piste cyclable et espaces verts) sur l'emprise de l'aqueduc de l'Avre
Commune de RICHEBOURG (78)

Entre les soussignés,

Eau de Paris, Etablissement Public Industriel et Commercial, immatriculé au RCS de Paris sous le numéro 510 611 056, ayant son siège statutaire 19 rue Neuve Tolbiac, 75214 PARIS cedex 13, représenté par son Directeur général, Monsieur Benjamin GESTIN, désigné par le Conseil de Paris par délibération n°2016 DPE 59 et nommé à cette fonction par la présidente du conseil d'administration d'Eau de Paris qui en a pris acte par délibération n°2016-110 en date du 18 novembre 2016, dûment habilité à signer les présentes par délibération n° 2024-..... en date du,

ci-après désigné « Eau de Paris »,

ET

La communauté de Communes du Pays Houdanais, immatriculée sous le SIREN n° 247 800 550, ayant son siège au 22 rue d'Épernon – BP15 – 78550 MAULETTE, représentée par Monsieur Jean-Marie TETART, Président et Maire de la commune de Houdan, dûment habilité à l'effet des présentes, par délibération du conseil communautaire en date du

Ci-après, désigné "La CCPH » ou « le Bénéficiaire »,

Eau de Paris et la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont désignées ensemble « les Parties » et individuellement « la Partie ».

PREAMBULE :

La ville de Paris a créé une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière Eau de Paris dont la mission est de gérer le service public industriel et commercial de l'eau à Paris. A ce titre, Eau de Paris est doté des biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exécution du service public tel que l'aqueduc de l'Avre présent sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais.

Par courrier en date du 30 mars 2023, la Communauté de Communes du Pays Houdanais a sollicité l'autorisation d'Eau de Paris pour aménager une partie de l'emprise de l'aqueduc de l'Avre en promenade dans la cadre de la création de la liaison douce Richebourg-Tacoignières-Bazainville. La description du projet est jointe en annexe 2 de la présente convention.

Dans la mesure où la solution technique retenue garantit la sécurité de l'Ouvrage d'Eau de Paris et permet une occupation compatible avec l'affectation au service public de l'alimentation en eau de Paris, il a été décidé de conclure une convention de superposition d'affectations du domaine public pour fixer les modalités de cette occupation (Ci-après désignée, la « Convention »).

A cet égard, il est rappelé qu'un immeuble dépendant du domaine public en raison de son affectation à un service public ou à l'usage du public peut, quelle que soit la personne publique propriétaire, faire l'objet d'une ou plusieurs affectations supplémentaires relevant de la domanialité publique, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec ladite affectation (article L2123-7 du CGPPP).

Les parcelles concernées par les Aménagements (désignées ci-après « les Parcelles ») appartiennent à la Ville de Paris et sont dotées à Eau de Paris. Elles sont désignées à l'article 2 de la présente Convention.

Le tracé de la liaison douce figure en annexe 2 de la présente convention.

La liaison douce y compris les espaces verts réalisés dans le cadre de la présente convention sont ci-après désignés par « les Aménagements ».

L'aqueduc de l'Avre, son emprise et ses équipements associés sont ci-après désignés par "les Ouvrages".

Il est ici précisé que les travaux, préalablement à leur réalisation, feront l'objet d'une autorisation de travaux délivrée par Eau de Paris à la CCPH.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente Convention a pour objet d'autoriser la mise en superposition d'affectations de domaine public au profit de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à titre gratuit les parcelles désignées à l'article 2 de la présente Convention dotées par la Ville de Paris à Eau de Paris, pour la gestion et l'entretien d'une liaison douce composée d'une piste cyclable et piétonne avec espaces verts. La présente Convention définit également les modalités techniques, juridiques pour la réalisation et la gestion de ces Aménagements.

Conformément à l'article L. 2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques, les Parcelles font l'objet d'une affectation principale liée au service public d'alimentation en eau géré par Eau de Paris à laquelle s'ajoute une affectation supplémentaire au profit de Communauté de Communes du Pays Houdanais pour la gestion d'une circulation douce.

A cet effet, la Convention fixe les droits et obligations respectifs de chacune des deux Parties.

La présente Convention n'est pas constitutive de droits réels au profit du Bénéficiaire.

L'affectation consentie doit se faire conformément aux documents annexés.

La présente Convention ne vaut pas autorisation de travaux, elle ne comporte que les prescriptions générales en termes de protection de l'Ouvrage.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES PARCELLES

Les parcelles, objet de la présente Convention de superposition d'affectations de domaine public sont cadastrées comme suit :

Commune de Richebourg :

- Section H n° 19 d'une surface de 1375 m²
- Section ZE n° 1 d'une surface de 3200 m²
- Section ZF n° 31 d'une surface de 1105 m²
- section ZF n° 26 d'une surface de 2951 m²
- section D n° 63 d'une surface de 630 m²
- Section D n° 33 d'une surface de 1785 m²

Commune de Tacoignières :

- Section B n° 142 d'une surface de 860 m²
- Section B n° 193 d'une surface de 1690 m²
- Section B n° 199 d'une surface de 1560 m²

ARTICLE 3 – DEFINITIONS

Aqueduc de l'Avre : ouvrage de transport d'eau destiné à l'alimentation en eau potable de la ville de Paris.

Emprise : terrain d'assiette de l'aqueduc destiné à assurer la protection sanitaire et mécanique de l'Ouvrage. L'emprise de l'aqueduc fait partie du domaine public de la ville de Paris mis en dotation à Eau de Paris.

Liaison douce : cheminement réalisé sur une largeur de 3 mètres sur l'emprise des aqueducs destiné à la circulation des piétons et des engins de déplacement personnel non motorisés et motorisés limités à 25 km/h à l'exclusion de tout moteur thermique.

ARTICLE 4 - COMPATIBILITE

La réalisation et l'entretien des Aménagements doivent être compatibles avec l'affectation initiale des Ouvrages affectés au service de l'eau en général et les activités de service public qu'ils satisfont.

En conséquence, et sans préjudice des dispositions prévues dans la présente Convention, le Bénéficiaire s'engage de façon générale à ce que l'exploitation des Aménagements n'affecte pas, en toutes circonstances, le fonctionnement et la continuité du service public auquel les ouvrages hydrauliques et équipements rattachés demeurent affectés à titre prioritaire.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DES AMENAGEMENTS

La réalisation des Aménagements sous maîtrise d'ouvrage du Bénéficiaire ne pourra se faire :

- qu'après signature de la présente convention par les deux parties ;
- qu'après signature et notification d'une autorisation de travaux délivrée par Eau de Paris sur présentation du dispositif technique garantissant qu'aucune surcharge n'est apportée à l'Ouvrage d'Eau de Paris ;
- qu'après l'établissement d'un état des lieux avant le début de l'occupation.

Dans l'hypothèse où le Bénéficiaire souhaiterait modifier/ajouter/retirer ses Aménagements, le Bénéficiaire devra soumettre ses projets à Eau de Paris qui déterminera, selon l'importance des travaux, si la signature d'une nouvelle autorisation de travaux est nécessaire.

Le Bénéficiaire :

- assure sous son entière et unique responsabilité, la maîtrise d'ouvrage des travaux de réalisation des Aménagements ;
- assure, à ses frais exclusifs, tous les travaux liés à la réalisation/modification/retrait des Aménagements ;
- assure la parfaite adéquation entre l'état de la Parcelle et de l'Ouvrage d'Eau de Paris, avec les Aménagements complémentaires, notamment vis-à-vis de la sécurité des usagers ;
- prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, lors des travaux ou de l'exploitation des Aménagements, que des dommages soient causés à l'Ouvrage d'Eau de Paris ;
- Effectue le cas échéant, les démarches pour obtenir les autorisations nécessaires, auprès des services des monuments historiques et bâtiments de France.

ARTICLE 6 – PROPRIETE ET GESTION DES OUVRAGES

6.1 La ville de Paris est propriétaire des parcelles désignées à l'article de la présence Convention qui relèvent de son domaine public ainsi que l'aqueduc de l'Avre. L'ensemble est doté à Eau de Paris qui en assure la gestion.

6.2 Les Aménagements appartiennent au Bénéficiaire et sont exploités par celui-ci. Le Bénéficiaire en assure la gestion dans les conditions prévues aux articles 8, 9 et 10 de la présente convention.

Il est précisé que le Bénéficiaire pourra confier, sous son entière responsabilité, à tout tiers de son choix tout ou partie de l'exploitation, la maintenance et/ou l'entretien des Aménagements ainsi réalisés.

Le Bénéficiaire prendra les dispositions nécessaires pour communiquer et faire appliquer par les tiers qu'il désigne les prescriptions du cahier des charges techniques annexé à la présente Convention, liées à la présence de l'aqueduc et aux nécessités du service public de l'eau.

ARTICLE 7 - DUREE ET CARACTERE INCESSIBLE ET INTRANSMISSIBLE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter de sa signature par les deux Parties.

La présente Convention prendra fin à la date à laquelle les parcelles faisant l'objet de la superposition d'affectations du domaine public ne seront plus occupées par les Aménagements du Bénéficiaire.

Les Parcelles mises à la disposition du Bénéficiaire devront alors être remises à Eau de Paris, après enlèvement des Aménagements du Bénéficiaire et de la remise en état des lieux si Eau de Paris le demande dans les conditions définies à l'article 18.

La présente Convention est conclue en considération expresse et déterminante du Bénéficiaire. En conséquence, elle est incessible et intransmissible.

Dans le cas où la Communauté de Communes du Pays Houdanais souhaiterait transférer à un tiers, quel qu'il soit, l'ensemble des droits et obligations conférés par la présente Convention, il ne pourrait le faire qu'après avoir obtenu l'accord exprès d'Eau de Paris et qu'une nouvelle convention soit signée avec ledit tiers.

ARTICLE 8 - RESPONSABILITE DES PARTIES

8.1. Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par Eau de Paris, ses préposés ou des tiers agissant pour son compte, le Bénéficiaire est responsable sans préjudice des actions récursoires ou en garantie qu'il pourrait exercer, de tout dommage, tant aux biens qu'aux personnes, causés par l'implantation, l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la mise à disposition et toute autre utilisation des Aménagements ou résultant de leur présence sur les Parcelles et ce, que les dommages soient causés par eux-mêmes ou par toute autre personne, notamment du fait de leurs employés ou agents et des entreprises mandatées par eux et leurs sous-traitants, et en supporteront les conséquences.

A ce titre, et sous les mêmes réserves que visées par l'alinéa précédent, il s'engage à supporter la charge des dommages, quels qu'ils soient, causés aux Parcelles ainsi qu'aux Ouvrages qu'elle abrite en tréfonds, et à garantir Eau de Paris contre tout recours des tiers.

8.2. De la même manière, sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par le Bénéficiaire, ses préposés, ou des tiers agissant pour son compte, Eau de Paris est responsable, sans préjudice des actions récursoires ou en garantie que la régie pourrait exercer, de tout dommage qu'elle pourrait causer, tant aux biens qu'aux personnes, dans le cadre de l'exploitation, l'entretien, la maintenance, la mise à disposition et toute autre utilisation des Ouvrages qu'elle gère, exploite et entretient.

8.3. Le Bénéficiaire doit souscrire et faire souscrire par les entrepreneurs qu'il aura sollicité, les polices d'assurance adaptées, notamment pour couvrir la responsabilité civile et les risques inhérents aux travaux d'implantation ainsi que pour les risques relatifs à l'exploitation, l'entretien, la maintenance, l'utilisation de ses Aménagements, par lui-même et tout intervenant de son chef. Si Eau de Paris le demande, le Bénéficiaire devra communiquer une copie des attestations d'assurance souscrites auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, par lui-même et tout intervenant de son chef.

8.4. Les Parties font leur affaire personnelle des risques mis à leur charge au terme de la présente Convention, et pour ce faire, elles reconnaissent avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles elles s'engagent. En outre, et pour le cas où leur responsabilité serait engagée, elles acceptent la charge financière des conséquences quelles qu'elles soient de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

8.5 En cas d'accident, les Parties feront respectivement appel à leur assurance.

ARTICLE 9 – DROITS D'USAGE ET DE JOUISSANCE DES BENEFICIAIRES

La superposition d'affectations du domaine public accordée par la présente Convention confère au Bénéficiaire un droit d'usage qui devra s'exercer dans les termes et conditions présentement définies.

Le Bénéficiaire pourra donc utiliser les Parcelles désignées à l'article 2 de la présente Convention notamment pour l'exploitation et l'entretien d'une liaison douce composée d'une piste cyclable et d'une voie piétonne avec espaces verts.

Tant qu'Eau de Paris n'a pas résilié la présente Convention ou n'a pas modifié l'affectation initiale des emprises qu'elle gère, à savoir l'exploitation du service public de l'eau, par une autre affectation qui ne serait plus compatible avec les Aménagements du Bénéficiaire, Eau de Paris ne peut contrevenir d'une manière ou d'une autre à l'usage qui en est fait par le Bénéficiaire. Eau de Paris ne doit pas

compromettre le droit d'usage du Bénéficiaire sauf pour des interventions strictement nécessaires à l'accomplissement des missions de service public d'Eau de Paris (notamment en cas de rupture d'un aqueduc, de péril imminent ou de nécessité de mise en sécurité de l'ouvrage).

De la même manière, le Bénéficiaire ne devra pas contrevenir à la gestion et l'exploitation du service public d'alimentation en eau auxquels sont initialement affectées les Parcelles dotées à Eau de Paris.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

10.1 - Interventions d'Eau de Paris

De manière générale, Eau de Paris conserve la gestion de la totalité des Ouvrages affectés au service public de l'eau. Elle en assure à ses frais et sous sa seule responsabilité, l'entretien et les réparations. Le personnel d'Eau de Paris doit conserver un accès permanent à l'emprise de l'aqueduc.

Toute modification substantielle des Ouvrages affectés au service public de l'eau et notamment celles pouvant avoir une incidence sur les Aménagements du Bénéficiaire sera exécutée en concertation avec le Bénéficiaire. Par ailleurs, préalablement à l'exécution des travaux, les Parties étudieront conjointement les moyens de limiter les perturbations sur les Aménagements du Bénéficiaire.

Les Ouvrages du service public l'eau restent prioritaires sur les Aménagements du Bénéficiaire. Par conséquent, dans le cas des travaux réalisés par Eau de Paris qui modifient les Aménagements du Bénéficiaire, il appartiendra au Bénéficiaire de financer le déplacement et la remise en place de ses aménagements, s'il souhaite les remettre en place, et fera exécuter les travaux par l'entreprise de son choix.

De même, dans le cadre des travaux effectués par Eau de Paris, le Bénéficiaire devra prendre à sa charge l'éventuel surcoût financier que peut générer, dans l'exécution de ces travaux, l'existence des Aménagements. Le Bénéficiaire prendra notamment à sa charge, l'ensemble des frais liés à la dépose et repose des Aménagements et fera exécuter les travaux par l'entreprise de son choix.

10.2- Interventions de la Communauté de Communes du Pays Houdanais

La CCPH assure à ses frais l'intégralité des réparations et entretien des Aménagements sans attenter à la stabilité des Ouvrages, afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de ces derniers.

La CCPH assure à ses frais l'intégralité de l'entretien des Parcelles concernées (nettoyage, tailles, tontes, etc...) et toutes prestations relatives à leur maintien conformément aux prescriptions mentionnées à l'annexe 1 de la présente convention.

Toute modification des Aménagements de la CCPH, et notamment celle pouvant avoir une incidence sur leur stabilité et/ou leur poids, sera subordonnée à l'accord d'Eau de Paris, afin d'éviter tout trouble à l'exploitation des Ouvrages et leurs dépendances. Le Bénéficiaire sollicitera cet accord auprès d'Eau de Paris en application des modalités inscrites au cahier des charges techniques.

10.3- Travaux sanitaires

Si du fait de l'existence et/ou de l'exploitation des Aménagements, il est constaté que ceux-ci sont à l'origine de désordres et/ou nuisances, aussi bien sur le plan sanitaire, que sur celui de la stabilité des Ouvrages d'Eau de Paris, la CCPH devra immédiatement effectuer, à ses frais, les travaux complémentaires d'aménagement ou de confortement, qui pourront être demandés par Eau de Paris.

Le cas échéant, la réalisation de ces travaux pourra être formalisée dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

ARTICLE 11 – NON EXCLUSIVITE

Les parties conviennent que la présente Convention ne confère aucune exclusivité au Bénéficiaire, Eau de Paris gardant la possibilité de conclure toute autre convention sur les Parcelles concernées, à la condition que celle-ci soit compatible avec l'activité exercée par le Bénéficiaire et l'affectation de ses Ouvrages au service public de l'eau. Eau de Paris devra en informer le Bénéficiaire et le cas échéant pourra solliciter son accord.

ARTICLE 12- DISPOSITIONS FINANCIERES

12.1- Contributions et charges

Tous les frais auxquels pourra donner lieu l'exercice des conventions de superposition d'affectations du domaine public seront à la charge du Bénéficiaire.

Le Bénéficiaire supportera la charge de toutes les contributions, taxes et impôts auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les Aménagements, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

12.2- Indemnisation

Conformément à l'article L2123-8 du Code général de la propriété des personnes publiques, et étant donné que la superposition d'affectations du domaine public n'est constitutive d'aucune dépense ou privation de revenus pour Eau de Paris, la présente Convention ne donnera lieu au paiement d'aucune redevance d'occupation du domaine public.

12.3- Frais d'étude et de dossier

Dans la mesure où les Aménagements s'inscrivent dans une action sans but lucratif, qu'ils sont d'intérêt général et qu'ils répondent à la stratégie territoriale d'Eau de Paris, le Bénéficiaire est exonéré des frais de dossier.

ARTICLE 13 - INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DESTINEES AU PUBLIC

Eau de Paris devra être associée à la politique de communication des promenades utilisant l'emprise de l'aqueduc de l'Avre à Richebourg et à Tacoignières.

Les moyens de communication mis en place devront, dans tous les cas, rappeler qu'une partie des terrains utilisés est la propriété de la ville de Paris et qu'il est géré par Eau de Paris.

Des panneaux d'information pourront être implantés sur le linéaire de la promenade. Dans ce cas, ils devront faire figurer les logos de la ville de Paris et Eau de Paris. En outre, ils devront rappeler que les terrains mis à disposition sont protégés en application du code de la santé publique.

En revanche, le Bénéficiaire devra considérer comme confidentiels, et ne pourra en conséquence pas utiliser pour leur communication tous les documents, informations et données d'ordre technique relatifs aux Ouvrages gérés par Eau de Paris, quel qu'en soit le support, qu'il aura reçu à l'occasion de la préparation de la présente Convention.

ARTICLE 14 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera établi en présence d'un représentant d'Eau de Paris et de la CCPH à la signature de la Convention. Cet état des lieux sera à la charge de la CCPH, daté et signé par les deux Parties. Le rapport d'état des lieux sera annexé à la présente Convention.

En cas de résiliation, un second état lieux de sortie sera établi conformément à l'article 18.6 de la présente Convention.

Eau de Paris se réserve la possibilité de demander à ce que le constat soit établi par un huissier, aux frais de la CCPH.

ARTICLE 15 – OCCUPATIONS ILLEGALES DE L’EMPRISE

En cas d’occupation illégale de l’emprise, le Bénéficiaire est tenu d’en informer le plus rapidement possible Eau de Paris.

La CCPH peut entreprendre toutes les actions judiciaires utiles pour la protection des Aménagements et des Ouvrages. Eau de Paris devra être tenu informée des actions entreprises.

Eau de Paris peut entreprendre unilatéralement toute action judiciaire contre d’éventuelles occupations illégales.

ARTICLE 16 – DELAISSEMENT DES AMENAGEMENTS

Si Eau de Paris constate que les Aménagements ont disparu ou sont laissés à l’état d’abandon, Eau de Paris adressera au Bénéficiaire un courrier en recommandé avec avis de réception afin que celui-ci l’informe si les Aménagements sont toujours utilisés ou non.

Si la disparition ou l’abandon des Aménagements est avérée, le Bénéficiaire s’engage à procéder à la désaffectation des Parcelles dans son domaine public.

ARTICLE 17 - DESAFFECTATION DES AMENAGEMENTS

17.1 En cas de désaffectation des Aménagements, Eau de Paris pourra exiger la remise du sol en l'état initial sans indemnité.

17.2 Dans l'hypothèse où Eau de Paris accepterait que les choses soient laissées en l'état, le Bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour l'abandon des Aménagements qui deviendront propriété de la ville de Paris, libre de toute charge après désaffectation des Parcelles.

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION

18.1. Résiliation d’un commun accord entre les parties

La présente Convention peut être résiliée à tout moment d’un commun accord entre les Parties.

18.2. Résiliation par Eau de Paris pour un motif d’intérêt général

La présente Convention pourra être résiliée par Eau de Paris pour tout motif d’intérêt général et notamment pour des motifs liés à l’intérêt du service public.

Eau de Paris devra en aviser le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception, 6 (six) mois au moins avant la date d’effet de la résiliation, ou dans un délai moindre en cas de force majeure.

18.3. Résiliation par le Bénéficiaire

Le Bénéficiaire peut résilier à tout moment la présente Convention.

Le Bénéficiaire en avisera Eau de Paris, par lettre recommandée avec avis de réception.

18.4. Résiliation en cas de non-respect des dispositions de la présente Convention par le Bénéficiaire

La présente Convention sera résiliée de plein droit en cas de non-respect par le Bénéficiaire des obligations qu’il tient en application de la présente Convention.

Eau de Paris devra en aviser le Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception, 6 (six) mois au moins avant la date d'effet de la résiliation.

18.5. Résiliation en cas de non-réalisation des travaux ou de désaffectation ou d'abandon des Aménagements

La présente convention est résiliée de plein-droit si les Aménagements ne sont pas entrepris dans un délai de 18 (dix-huit) mois à compter de la date de signature.

La présente Convention prendra fin en cas de désaffectation des Aménagements par le Bénéficiaire.

Si Eau de Paris constate que les Aménagements semblent être abandonnés, elle adressera au Bénéficiaire un courrier en recommandé avec avis de réception afin que celui-ci l'informe si les Aménagements sont toujours utilisés ou non.

18.6. Conséquence de la résiliation

La résiliation ne donnera droit à aucune indemnité au profit du Bénéficiaire.

Suite à la demande de résiliation, un état des lieux sera dressé contradictoirement, aux frais du Bénéficiaire.

Quelle que soit la cause pour laquelle la présente Convention pourrait prendre fin, Eau de Paris pourra, le cas échéant, prescrire au Bénéficiaire par courrier recommandé avec avis de réception, l'enlèvement des Aménagements réalisés et la remise en état des Parcelles, aux frais du Bénéficiaire.

Si le Bénéficiaire ne satisfait pas à ces obligations dans un délai de 6 (six) mois, Eau de Paris pourra solliciter l'entreprise de son choix pour faire procéder à la démolition des Aménagements et à la remise en état des Parcelles aux frais et risques du Bénéficiaire.

La résiliation prendra effet après remise en état.

ARTICLE 19 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les informations collectées dans le cadre de la présente Convention sont recueillies par l'établissement public Eau de Paris, 19 rue Neuve Tolbiac, 75013 PARIS, représenté par son Directeur Général.

Le traitement a pour finalité la gestion domaniale. Il est fondé sur la nécessaire exécution du contrat. Les informations collectées sont nécessaires à la passation et l'exécution du contrat.

Au sein d'Eau de Paris, les données sont destinées aux personnes en charge de la gestion domaniale et de son suivi, aux personnes habilitées de la direction des systèmes d'information (pour la maintenance et l'administration du logiciel de gestion domaniale), ainsi que le prestataire du logiciel de gestion domaniale d'Eau de Paris. Les données sont conservées le temps de la relation contractuelle augmentée des durées de conservation légales et ne font pas l'objet d'un transfert hors de l'Union européenne.

Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne physique dispose :

- d'un droit d'accès et de rectification des informations qui la concernent ;
- d'un droit à l'effacement si les conditions sont remplies ;
- d'un droit à la limitation du traitement si les conditions sont remplies ;
- d'un droit à la portabilité des données si les conditions sont remplies ;
- du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière selon laquelle elle entend que soient exercés ses droits, après son décès.

Pour exercer ces droits, un courrier accompagné d'un justificatif d'identité doit être adressé à :

Eau de Paris,

Délégué à la protection des données – Service des affaires juridiques,

19 rue Neuve Tolbiac, 75013 PARIS

Ou à l'adresse de courrier électronique : cnil-edp@eaudeparis.fr

En outre, si après avoir contacté Eau de Paris, il est estimé que les droits sur les données ne sont pas respectés, une réclamation peut être adressée auprès de la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés), 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris Cedex 07

ARTICLE 20 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par les deux parties.

ARTICLE 21 - LISTE DES ANNEXES

- Annexe 1 : Cahier des charges techniques
- Annexe 2 : Descriptif des aménagements projetés
- Annexe 3 : Plan de situation

Les annexes font partie intégrante de la présente convention. Elles ont donc valeur contractuelle.

En cas de contradiction entre les annexes et la présente convention, les stipulations de la présente convention prévalent sur celles des annexes.

ARTICLE 21 - LITIGES

Les Parties conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont ils disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention.

Si, toutefois, ils n'y parvenaient pas dans un délai de 6 (six) mois, le différend serait soumis à la juridiction compétente.

SIGNATURES

<p>Pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais Le Président, Maire de Houdan</p> <p>A Houdan, le</p>	<p>Pour EAU DE PARIS ⁽¹⁾ Le Directeur général</p> <p>A Paris, le</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------

(1) signature précédée de la mention "lu et approuvé"

ANNEXE 1
CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES

Les prescriptions ci-dessous visent à protéger les eaux destinées à la consommation humaine transitant par l'aqueduc à plan d'eau libre en application du Code de la santé publique.

ARTICLE 1 - DESCRIPTION DES AQUEDUCS

L'aqueduc de l'Avre participe à l'alimentation en eau potable de la Ville de Paris à hauteur de 100 000 m³ par jour.

Le domaine public de la Ville de Paris, géré par Eau de Paris sur les Parcelles considérées est constitué de :

- un aqueduc maçonné d'un diamètre de 2,20 mètres extérieur avec une charge minimum au-dessus de l'ouvrage de 5 mètres.
- un regard rond PH 538+85 arasé maçonné d'un diamètre intérieur de 1.20 mètre et d'une profondeur de 5 mètres.
- un regard rond PH 543+10 maçonné d'un diamètre intérieur de 2 mètres et d'une profondeur de 7 mètres.
- un regard rond PH 547+85 maçonné d'un diamètre intérieur de 2 mètres et d'une profondeur de 18 mètres.
- un tampon recouvert PH 550+80 maçonné d'un diamètre de 2 mètres et d'une profondeur de 7.5 mètres se trouvant dans l'axe de l'emprise.
- un regard rond PH 552+75 maçonné d'un diamètre intérieur de 2 mètres et d'une profondeur de 11.5 mètres.
- un tampon recouvert PH 554+35 maçonné d'un diamètre de 2 mètres et d'une profondeur de 9 mètres se trouvant dans l'axe de l'emprise.

Le linéaire emprunté par les Aménagements du Bénéficiaire représente 2,485 km.

ARTICLE 2 - PROTECTION SANITAIRE ET MECANIQUE – PRESCRIPTIONS GENERALES

Les aqueducs étant des ouvrages de transport d'eau potable, un certain nombre de dispositions et de précautions sont à prendre impérativement afin d'assurer leur protection sanitaire.

A cet effet, il a été établi de part et d'autre des aqueducs, trois zones constituant trois niveaux de protection :

- une zone de protection immédiate constituée par l'emprise,
- une zone non aedificandi définie par une bande de 12 m de part et d'autre des limites extérieures de l'emprise,
- une zone de protection sanitaire définie par une bande de 40 m de part et d'autre des Aqueducs.

Dans ces zones, aucun stockage ou présence de carburants, huiles ou autre produit susceptible de polluer, n'est accepté, en dehors d'un bac de rétention étanche de capacité suffisante.

Aucune vidange ou dépôt de matériaux pollués ne sont permis sur ces zones. En cas de rupture de circuit hydraulique ou de fuite, les matériaux souillés devront être évacués et traités selon la réglementation en vigueur.

Sur l'emprise des aqueducs, seule est autorisée la circulation des engins indispensables à la réalisation du chantier, des piétons et des engins de déplacement personnel non motorisés (vélo, trottinette classique, rollers, fauteuil roulant, ...) ou motorisés (VAE, trottinette électrique, monoroue ...) limités à 25 km/h. Ainsi, la circulation sera interdite à cheval et en véhicules à moteur thermique ou électrique dépassant les 25 km/h (mobylette, scooter, quad, 4X4...), à l'exclusion du stationnement de tout véhicule.

Il est précisé que les engins légers nécessaires à l'entretien de la promenade sont autorisés à rouler sur l'emprise.

Mais aucun autre engin ne doit ni circuler ni stationner au-dessus de l'emprise de l'aqueduc.

Lors du creusement des fouilles, les déblais ne devront en aucun cas être stockés du côté de l'aqueduc.

Toutefois, préalablement à toutes interventions du Bénéficiaire nécessitant l'emploi de véhicules lourds (supérieur à 3,5T) sur l'emprise de l'aqueduc, Eau de Paris devra donner son accord préalable aux conditions de réalisation des travaux et éventuellement, pourra soumettre son accord au respect de conditions particulières.

Toute utilisation de produits pouvant nuire à la potabilité de l'eau sera proscrite. Par ailleurs, le Bénéficiaire devra intervenir dans un souci général de protection de la faune et de la flore existante. Le recours à tout pesticide ou engrais est formellement interdit sur l'emprise des aqueducs.

Les appareils tels que groupe électrogène, compresseur, pompe hydraulique, etc., pouvant être source de pollution, devront obligatoirement être placés sur une surface étanche formant cuvette de rétention.

En outre, tout moteur thermique devra être situé à une distance supérieure à dix mètres (10 m) de tout puits, regard ou accès.

D'une manière générale, il est prévu que la propreté sera constamment assurée. Ainsi, toute stagnation d'eau devra être évitée. En cas de constitution d'ornières importantes ou d'affaissement de terrains liés à l'utilisation de l'emprise, le Bénéficiaire prendra en charge le rétablissement du niveau naturel du sol.

Les travaux et leurs conséquences ne devront en aucune façon être de nature à favoriser la stagnation de l'eau sur l'emprise de l'aqueduc ou son infiltration dans la zone de protection rapprochée.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES LORS DE LA REALISATION DES TRAVAUX

Avant toute réalisation d'aménagement ou de plantation sur l'emprise, le Bénéficiaire devra recueillir l'accord écrit d'Eau de Paris sur les dispositions projetées afin de n'apporter aucun trouble à l'exploitation de l'aqueduc.

Afin de garantir la protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc, les prescriptions suivantes devront être appliquées :

- Toutes les précautions devront être prises lors des travaux afin de préserver la structure de l'aqueduc ;
- Dans tous les cas, **les engins vibrants sont interdits** (risque de dégradation de la maçonnerie de l'Aqueduc). Pour éviter les vibrations, un remblai autocompactant sera utilisé dans les deux zones de protection immédiate et rapprochée sanitaire. Par ailleurs, le compactage des terrassements devra être manuel ;

- Les charges admissibles seront limitées pendant la phase de travaux. La mise en œuvre de la structure sera effectuée de façon à assurer la stabilité de l'aqueduc avec l'utilisation de petits engins ou de plaques de répartition de façon à ne pas dépasser 1,5 tonne par essieu. Dans les zones où la charge sur la canalisation est supérieure à 8 mètres, un compactage type dynamique pourra être effectué. En dehors de ces zones, le compactage sera du type statique. Les travaux sur le tronçon devront être exécutés en « période sèche » afin d'éviter d'endommager les abords de l'aqueduc avec le passage des engins de chantier.
- La promenade ne doit être ouverte qu'aux promeneurs à pied ou utilisant des engins de déplacement personnel non motorisés (vélo, trottinette classique, rollers, fauteuil roulant, ...) ou motorisés limités à 25 km/h (VAE, trottinette électrique, monoroue ...). Ainsi, la circulation sera interdite à cheval et en véhicules à moteur thermique ou électrique dépassant les 25 km/h (mobylette, scooter, quad, 4X4...);

Les matériaux utilisés pour réaliser la section courante de la promenade devront être des matériaux stabilisés non relarguant ; sont ainsi exclus :

- les produits à base de bitume et de matériaux recyclés issus de démolitions,
- les bois traités (hors traitements bio).

En tout état de cause, les matériaux projetés ne devront pas être susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau acheminée par l'aqueduc et devront avoir fait l'objet d'un accord préalable d'Eau de Paris.

Le compactage des matériaux est interdit au-dessus de l'aqueduc (privilégier des matériaux auto-compactants).

- Dans la mesure du possible, la bande enherbée existante devra être conservée. Si les travaux ne le permettent pas, il conviendra dans ce cas :
 - de réutiliser la terre végétale présente et éviter tout apport de terre végétale extérieure ;
 - d'utiliser un mélange varié de graines d'essences locales, provenant si possible de fournisseurs de semences locales (pour éviter les cultivars horticoles)
 - en cas de semis d'un mélange fleuri, privilégier les essences vivaces et locales.
- Par ailleurs, les constructions autres que celles liées à l'exploitation de l'aqueduc sont interdites.
- **Les aménagements réalisés devront être perméables.** De plus, les matériaux utilisés dans la conception des allées devront permettre de limiter le développement de la végétation, le désherbage chimique étant formellement interdit sur l'emprise et les excédents d'emprise des aqueducs.
- **Tout autre aménagement que les promenades est interdit.** Aucune implantation de réseaux de quelque nature que ce soit ne sera autorisée. Les aménagements tels que bancs, aires de pique-nique, seront installés de préférence sur les excédents d'emprise, ou à défaut facilement démontables. Ces aménagements devront recevoir l'accord préalable d'Eau de Paris.
- D'autre part, il est rappelé qu'Eau de Paris pourra demander au Bénéficiaire de modifier les Aménagements existants, s'il apparaît que l'existence des promenades peut se révéler incompatible avec l'exploitation de l'aqueduc.
- Une attention particulière doit être portée au niveau des bornes présentes sur l'emprise.
- **De façon générale, l'accès aux ouvrages du service public de l'eau par les agents d'Eau de Paris doit être permanent.** Le Bénéficiaire ou ses mandataires devront prendre toutes les mesures nécessaires (fermeture de la promenade, accès de substitution...) pour permettre le bon déroulement d'opérations d'entretien ou de travaux sur les ouvrages d'Eau de Paris.

La promenade sera implantée sous la surveillance des agents d'Eau de Paris, de sorte qu'en aucun cas elle n'entraîne une gêne, pendant et après les travaux, pour l'aqueduc. A ce titre, les agents d'Eau de Paris affectés à la surveillance, auront toute autorité pour arrêter les travaux, au niveau de l'emprise de la ville de Paris, s'ils le jugent nécessaire.

Dans tous les cas de co-activité, les moyens pourront être adaptés au cas par cas en fonction des impératifs de chacun et des modalités de coordination qui auront été préalablement définis avec Eau de Paris.

ARTICLE 4 - ENTRETIEN DE LA LIAISON DOUCE ET DE L'EMPRISE

4.1. Responsabilités de l'entretien

L'entretien des Aménagements est confié au Bénéficiaire.

4.2. Modalités d'entretien

L'entretien de Parcelle occupée par les Aménagements réalisés par le Bénéficiaire **sera conforme à la gestion écologique mise en place par Eau de Paris** afin de valoriser la biodiversité présente sur son patrimoine naturel.

Cela se traduit par le maintien de prairies sur les abords de la promenade, zones refuges pour la faune et la flore, fauchées tardivement (à partir de mi-juin) ou très tardivement (à partir de mi-septembre).

L'emprise enherbée des aqueducs constitue en effet un véritable corridor écologique qui permet de relier entre eux des réservoirs de biodiversité, de milieu rural jusqu'à des zones urbaines denses de l'agglomération parisienne. Ils ont été reconnus comme composante de la Trame Verte et Bleue (TVB) du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région Ile-de-France, adopté le 21 octobre 2013.

Le Bénéficiaire assure à ses frais l'entretien de la partie herbe et piste, les réparations et la surveillance de la promenade, dans le respect du cahier des charges techniques et dans un souci général de protection mécanique et sanitaire de l'aqueduc.

4.3. Plantations

Des plantations d'arbustes **pourront être réalisées en limite d'emprise** afin de renforcer la trame verte et les continuités écologiques sur l'aqueduc.

Dans ce cas, les prescriptions suivantes devront être respectées :

- pas d'espèces à fort développement racinaire ou à racines traçantes ;
- utiliser des essences locales d'arbustes,
- mélanger les essences en tenant compte de leur aspect paysager, mellifère et nutritif pour la faune,
- utiliser des plants de préférence à racines nues,
- garantir l'origine locale des plants et privilégier les variétés sauvages aux cultivars horticoles,
- Garantir pendant un an à compter de la plantation, la garantie de reprise y compris l'arrosage pendant la durée de la garantie,
- vérifier que toute terre végétale apportée lors des plantations ou via les mottes de plants soit exempte d'espèces exotiques invasives. La liste des espèces invasives à éviter lors des plantations est consultable sur le site internet du Conservatoire botanique national du bassin parisien à l'adresse suivante :

https://cbnb.mnhn.fr/cbnb/ressources/telechargements/Wegnez_2022_Plantes_exotiques_envahissantes_Ile_de_France.pdf

Tout projet de plantations devra être soumis à l'accord préalable d'Eau de Paris qui pourra communiquer une liste précise d'essences envisageables.

Les plantations d'arbres ne sont pas autorisées, sauf dérogation donnée par Eau de Paris.

ARTICLE 5 - INFORMATION DES USAGERS DE LA PROMENADE

Des dispositions relatives à la bonne information des usagers devront être respectées, en particulier (liste non exhaustive) :

- Sur la nécessité d'informer les usagers des spécificités de la Parcelle. En effet, l'aqueduc est un ouvrage affecté au service public de l'eau. La Parcelle n'a pas pour vocation initiale à être un lieu de promenade publique et n'offre pas de ce fait une surface plane aux usagers.

- Sur la nécessité de faire respecter par les usagers les mesures sanitaires suivantes :
 - ne pas faire de feu sur l'emprise de l'aqueduc,
 - ne pas y camper,
 - ne pas y laisser de détritiques ou tout autre produit polluant,
 - ne pas se déplacer à cheval ou avec un véhicule motorisé thermique ou électrique dont la vitesse maximale dépasse les 25 km/h.
- Sur la nécessité pour les usagers d'observer une certaine prudence lorsque des activités et des travaux liés au service public de l'eau ont lieu sur la Parcelle et, de ne pas gêner l'activité des agents d'Eau de Paris en général. Eau de Paris se chargera par ailleurs d'informer les usagers par le biais de panneaux lorsque des chantiers d'entretien seront en cours.

ARTICLE 6 - MODALITE D'ACCES

Le bénéficiaire devra maintenir l'accès aux ouvrages pour le personnel d'Eau de Paris 24 heures sur 24 et ce sans restriction. Les agents d'Eau de Paris sont amenés à intervenir à tout moment sur les ouvrages. En conséquence, la co-activité potentielle des agents d'Eau de Paris ou d'une entreprise mandatée par Eau de Paris pour intervenir sur ses ouvrages doit être clairement mentionnée au coordonateur SPS en charge du suivi des travaux commandés par le Bénéficiaire et notifiée dans le plan de prévention associé.

Le bénéficiaire devra notifier aux entreprises intervenantes sur les parcelles d'Eau de Paris, la co-activité avec les interventions sur les ouvrages d'Eau de Paris dans le cadre de l'exploitation ou opérations de maintenance de ses derniers. Cette co-activité sera mentionnée dans les PPSPS correspondants, une copie de ces documents sera adressée systématiquement à Eau de Paris.

ARTICLE 7 - COORDONNEES DES INTERVENANTS

Pour Eau de Paris :

Eau de Paris
Agence Avre
2, rue des Heunières
28500 MONTREUIL
Standard : 02 37 43 03 35
Domaine.avre@eaudeparis.fr

Pour la Communauté de Communes du Pays Houdanais :

Communauté de Communes du Pays Houdanais
22, Porte d'Epernon
78550 MAULETTE
Tél. : 01 30 46 82 80
Fax : 01 30 46 15 75
Courriel : ccph@cc-payshoudanais.fr

ANNEXE 2
Description du projet

Version actualisée fournir par le bénéficiaire

ANNEXE 3
PLAN DE SITUATION



COMMUNE DE RICHEBOURG

Aménagement d'une liaison douce

Emprise de la liaison sur l'aqueduc de l'Avre

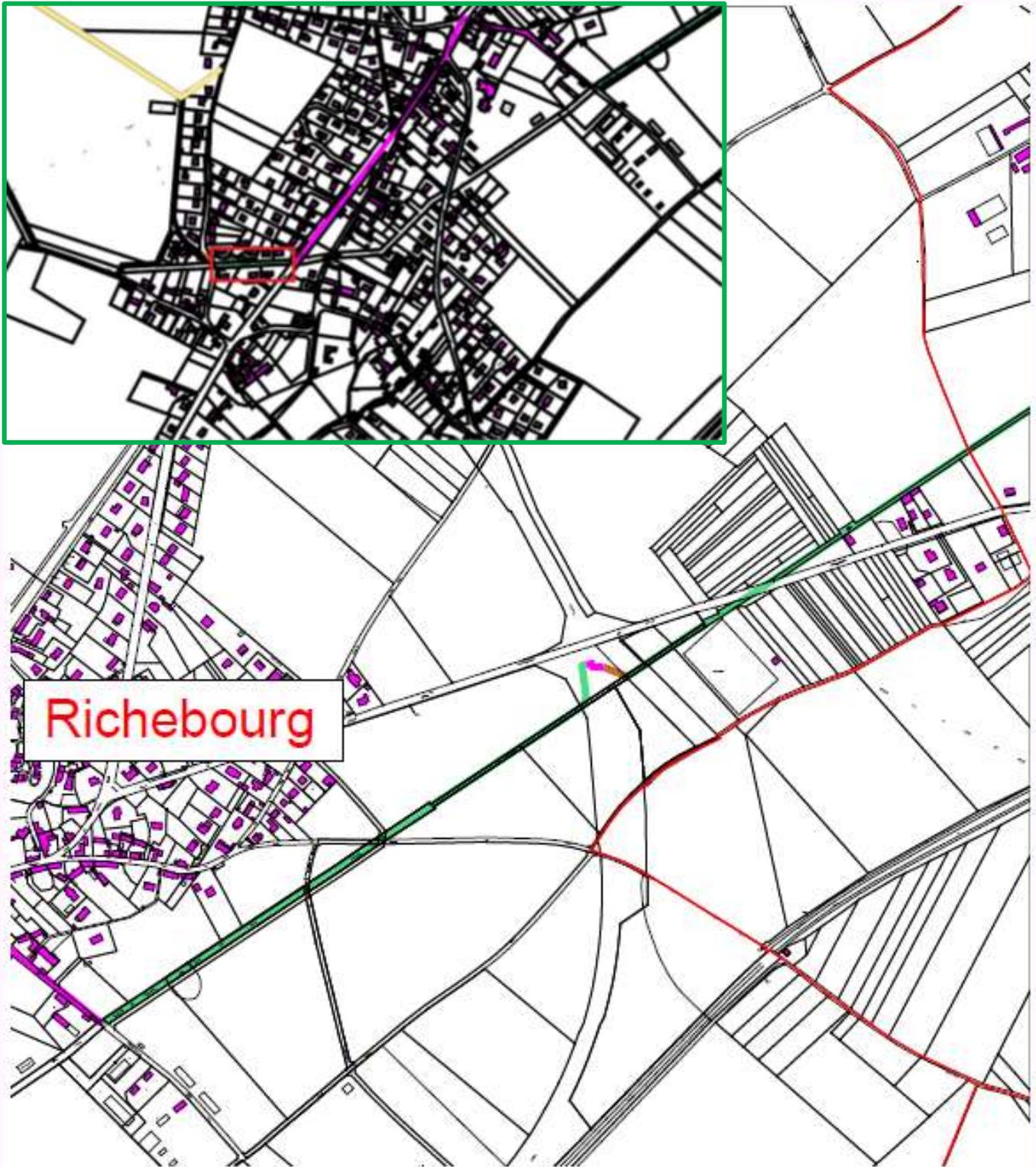
Echelle : 1/5000



22, Porte d'Epemon
78550 Maulette
Tél : 01.30.46.82.80
Fax : 01.30.46.15.75
Courriel : cph@cc-payshoudanais.fr

Légende

- Liaison douce existante ou en cours de préparation
- Liaison douce à créer
- Liaison douce à créer - trémie abrievé
- Liaison douce à créer sur aqueduc de l'Avre
- Trémie partage à créer sur voie existante



Richebourg

COMMUNE DE TACOIGNIERES

Aménagement d'une liaison douce

Emprise de la liaison sur l'aqueduc de l'Avre

Echelle : 1/5000



22, Porte d'Epemon

78550 Mauville

Tél : 01.30.46.82.80

Fax : 01.30.46.15.75

Courriel : cph@cc-payshoudanais.fr

Légende

- Liaison douce existante ou en cours de préparation
- Liaison douce à créer
- Liaison douce à créer - "traverse atterré"
- Liaison douce à créer sur emprise aqueduc de l'Avre
- Traverse partagé à créer sur voie existante

Tacoignières